

/CS
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 93-315 du 29 Décembre 1993
portant conditions de déroulement
de la Campagne Caféière 1993-1994.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- VU la Loi N° 87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- VU la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions des activités de commerce en République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 93-199 du 08 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 92-61 du 10 Mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme ;
- VU le Décret N° 87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
- VU le Décret N° 88-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;

.../...

VU le Décret N° 88-423 du 28 Octobre 1988 portant organisation du Commerce des Produits Agricoles en République du Bénin ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Décembre 1993 ;

D E C R E T E :

Article 1er. - La commercialisation du café durant la campagne 1993-1994 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

Article 2. - Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1993-1994 sont fixées comme suit :

- Date d'Ouverture : 1er Décembre 1993
- Date de Fermeture : 30 Septembre 1994

Article 3. - Les prix minima d'achat au producteur du café sont fixés comme suit :

- Qualité "Courant" 115 F/KG
- Qualité "Triage" 60 F/KG.

Article 4. - L'achat du café sur le marché béninois peut être effectué par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural, la Société Nationale pour la Promotion Agricole, tout groupement de producteur à caractère coopératif et par tout commerçant détenteur de la Carte Professionnelle de Commerçant.

Article 5. - L'exportation du café peut être effectuée par la Société Nationale pour la Promotion Agricole, tout organisme ou tout commerçant autorisé par le Ministre chargé du Commerce.

Article 6. - L'obtention de l'autorisation d'exporter le café est soumise au paiement des différentes taxes instituées par les textes en vigueur sur les produits agricoles.

Article 7. - Les infractions au présent Décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 8. - Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 9. - Le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural, le Ministre des Finances et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 29 Décembre 1993
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.

.../...

Le Ministre d'Etat,



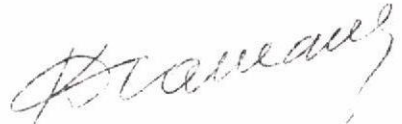
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Commerce
et du Tourisme,



Fassassi Adam YACOUBOU.-

Le Ministre du Développement
Rural,



Karim DRAMANE.-

Ministre intérimaire

Ampliatiions : PR 2 ORIGINAL 1 SGG 2 ME 2 AN 2 MINISTERES 17 DCI 25
SONAPRA 15 PREFETS ET SOUS PREFETS 98 JORB 1 MISAT 5 MDR 5 GCONB 1
DTION DOUANES 1 BCEAO 3 DTION AGRI 10 SONICOG 1 CARDER 12 DCCP 5.-